

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : (SERVICE MUNICIPAL JEUNESSE)

Signature d'une convention entre la ville de Sevran et l'association Capoeira Viola le Sommet de L'Abricotier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention « FESTIV'ETE 2012 » du 07 juillet au 12 août 2012, proposant des ateliers d'initiation à l'art de la capoeira, du 10 juillet au 15 juillet et du 24 juillet au 29 juillet 2012 et du 7 août au 12 août 2012 de 14h00-18h00.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Capoeira Viola Le sommet de l'Abricotier, représentée par Madame Agnès BROCARDI, en qualité de Directrice, domiciliée 37, rue Pajol 75018 Paris (N° de Siret: 398713586000053- code APE:9001Z)

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de ces animations s'élèvera à 2880,00 euros TTC (deux mille huit cent quatre vingt euros TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIL. 2012

Pour la ville de Sevrans
Premier Maire- Adjoint,
Par suppléance



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 16 JUIL. 2012
- publié le: 13 au 20/07/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LE RACCORDEMENT DES POTEAUX D'ARRÊT DE BUS VEOLIA TRANSPORT SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'Exploitation de service réguliers routiers de voyageurs en Ile de France de type II établi entre le (Syndicat des Transports d'Ile-de-France) (STIF) et la Société TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (TRA) en date du 23 décembre 2008

VU le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération le 30 mars 2010

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2009, le STIF a confié à la fois la gestion et l'exploitation du réseau de bus à la seule société TRA

CONSIDERANT que cette nouvelle situation donne à la société TRA l'opportunité de moderniser son image notamment par le déploiement de nouveaux poteaux et d'un nouveau Système d'Information Voyageurs

CONSIDERANT la demande de la société TRA de raccorder ses équipements au réseau d'éclairage public communal

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette demande par une convention fixant les modalités d'entretien, de maintenance et de raccordement des poteaux d'arrêt de bus Véolia-Transport sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention entre la Ville et la société "TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES" sise 241 Chemin du Loup à VILLEPINTE (93421) relatives aux modalités d'entretien, de maintenance et de raccordement des poteaux d'arrêt de bus Véolia-Transport sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

ARTICLE 2 : DIT que les consommations engendrées seront réglées par la Société Transports Rapides Automobiles.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 16 JUIL. 2012
- publié le: 16 au 23/07/12



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

2012/373

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION GNV POUR VEHICULES

Titulaire : Société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre – 74540 ALBY SUR CHERAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance et le dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN et ce pour un montant annuel de 1 854,00 € HT ;

CONSIDERANT que la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN, le contrat de maintenance et de dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules et ce pour un montant annuel de 1 854,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société "CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN", le Maire de Sevrant

Cite que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2012

- publié le : 16 JUIL. 2012

FAIT à SEVRAN, le 13 JUIL. 2012



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON